



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC/ChL

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ DES HUILES
LEMAHIEU (SHL) des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à GONDECOURT**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées à GONDECOURT 26, rue Gay Lussac Zone Industrielle par la S.A.S. SOCIÉTÉ DES HUILES LEMAHIEU (SHL) puis par la Société A.R.F. et à nouveau par la Société S.H.L. (récépissé de déclaration de reprise d'exploitation en date du 7 juillet 2004) ;

VU le rapport, en date du 21 mars 2005, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à l'issue d'une visite de contrôle effectuée sur site le 9 mars 2005 à la nécessité d'imposer à la SOCIÉTÉ DES HUILES LEMAHIEU, dans le but de réduire les nuisances olfactives occasionnées par ses activités, des prescriptions visant à la mise en place d'une installation de traitement thermique de ses effluents à cette adresse ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 avril 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour la poursuite de son activité sur GONDECOURT, la SOCIÉTÉ DES HUILES LEMAHIEU (SHL) dont le siège social est situé 26, rue Gay Lussac, Z.I., B.P. n°45, 59147 GONDECOURT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de mettre en place, pour le 30 juin 2005, pour le traitement de ses effluents, un système de traitement thermique. Le bon de commande de cette installation devra être passé un mois au plus tard après notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GONDECOURT,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 27 JUIN 2005

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

